



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Buffalo and Fort Erie
Public Bridge Company
Act

Loi concernant la
« Buffalo and Fort Erie
Public Bridge Company »

S.C. 1934, c. 63

S.C. 1934, ch. 63

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
		An Act respecting the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company	Loi concernant la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company »
1	2	Company may acquire and manage property and assets	1 La compagnie peut acquérir et gérer ses biens et actif 2
2	2	Members not employees of His Majesty	2 Les membres ne sont pas des employés de Sa Majesté 2
3	2	Appointment of Canadian members	3 Nomination de membres canadiens 2
4	3	Attorney to be appointed	4 Désignations d'un mandataire 3
5	3	Powers of Bridge Authority	5 Pouvoirs des autorités du pont 3
6	3	Bonds	6 Obligations 3
7	4	Default	7 Défaut 4
8	4	Notice to the Attorney General	8 Avis au procureur général 4
9	4	Minister of Transport	9 Le ministre des Transports 4
10	5	Termination of rights, powers, etc.	10 Les droits, pouvoirs, etc., prennent fin 5
11	5	Bridge Authority to be subject to assessment and taxation	11 Les autorités du pont sont assujetties à la taxation 5
12	5	Jurisdiction and control of Niagara Parks Commission	12 Juridiction et contrôle de la Niagara Parks Commission 5
13	5	Money paid to Canada	13 Montant payé au Canada 5
14	5	Reference to "Act of Incorporation"	14 Mention de la « loi de constitution en corporation » 5
	6	SCHEDULE	ANNEXE 6



S.C. 1934, c. 63

S.C. 1934, ch. 63

An Act respecting the Buffalo and Fort Erie
Public Bridge Company

Loi concernant la « Buffalo and Fort Erie
Public Bridge Company »

[Assented to 28th March 1934]

[Sanctionnée le 28 mars 1934]

1923, c. 74 /
Preamble

WHEREAS by chapter seventy-four of the statutes of Canada, 1923, and by chapter three hundred and seventy-nine of the laws of the state of New York, 1922, two companies were incorporated under the name of Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company, with authority to construct, maintain and operate a bridge across the Niagara River between the city of Buffalo, in the state of New York, and the village (now the town) of Fort Erie, in the province of Ontario, and by agreement dated thirteenth day of June, 1925, the said two companies were amalgamated and consolidated so as to form one and a new single company under the same name in accordance with, and subject to, the provisions of the said Acts of incorporation; and whereas for the purpose of the reorganization and refinancing of the said bridge undertaking upon a basis which will permit of a considerable reduction of fixed charges and consequent reduction of tolls now charged, by an Act of the Legislature of the state of New York, being chapter eight hundred and twenty-four of the laws of the said state for 1933, (hereinafter called "Act of Incorporation", and a copy of which is, for the information only of Parliament, attached as a Schedule hereto), a Board, known as the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority, was created a body corporate and politic, constituting a public benefit corporation, with power to acquire, hold and manage the property and assets of the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company; and whereas by the Act of Incorporation it is provided that the said Board shall consist of nine members, six of whom are required to be citizens of the United States and residents of the state of New York, to be appointed and re-

1923, ch. 74
Préambule

CONSIDÉRANT que, par le chapitre soixante-quatorze du Statut du Canada, 1923, et par le chapitre trois cent soixante-dix-neuf des lois de l'État de New-York, 1922, deux compagnies ont été constituées en corporation sous le nom de « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company », avec l'autorisation de construire, entretenir et exploiter un pont sur la rivière Niagara entre la cité de Buffalo, État de New-York, et le village (maintenant la ville) de Fort-Erie, province d'Ontario, et que, conformément à une convention datée du treizième jour de juin 1925, ces deux compagnies ont fusionné et se sont consolidées de manière à former une simple compagnie nouvelle sous le même nom en conformité et sous réserve des dispositions desdites lois de constitution en corporation; et considérant que, en vue de la réorganisation et du nouveau financement de ladite entreprise de pont sur une base qui assure une réduction sensible des charges fixes et partant un abaissement des péages actuellement imposés, par une loi de la Législature de l'État de New-York, chapitre huit cent vingt-quatre des lois dudit État pour 1933, (ci-après appelée « Loi de constitution en corporation », dont une copie est annexée aux présentes, pour la seule information du Parlement), un Conseil, connu sous la désignation de *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*, a été créé corps constitué et politique, formant une corporation d'intérêt public, avec le pouvoir d'acquérir, posséder et gérer les biens et l'actif de la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company »; et considérant que, par la Loi de constitution en corporation, il est prévu que ledit Conseil se composera de neuf membres, dont six doivent être des citoyens des États-Unis et résider dans l'État de

moved by the Governor of the said state, and three of whom are required to be residents of the Dominion of Canada, to be appointed and removed as may be determined by the Government of the Dominion of Canada; and whereas the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company has by its petition requested that authority be granted to it to convey all its property and assets within the Dominion of Canada to the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority: Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

New-York, que le Gouverneur dudit État doit nommer et révoquer, et dont trois doivent résider dans le Dominion du Canada, à nommer et révoquer selon que peut le déterminer le Gouvernement du Dominion du Canada; et considérant que la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company » a demandé, par voie de pétition, d'être munie de l'autorisation de transmettre tous ses biens et actif situés dans le Dominion du Canada à la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*: À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Company may acquire and manage property and assets

1. (1) Subject to the provisions of this Act, the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority, created by the Act of Incorporation (hereinafter called “the Bridge Authority”), is hereby authorized and empowered to acquire, hold and manage the property and assets within Canada of the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company.

1. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*, créée par la Loi de constitution en corporation, (ci-après appelée « les autorités du pont »), est par les présentes investie de l'autorisation et du pouvoir d'acquérir, posséder et gérer les biens et l'actif au Canada de la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company ».

La compagnie peut acquérir et gérer ses biens et actif

Transfer

(2) Subject to the provisions of section eleven of this Act the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company is hereby authorized and empowered to transfer and convey to the Bridge Authority all of its property and assets within Canada.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article onze de la présente loi, la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company » est par les présentes investie de l'autorisation et du pouvoir de transférer et transmettre aux autorités du pont tous ses biens et actif à l'intérieur du Canada.

Transfert

Members not employees of His Majesty

2. Nothing in this Act shall be deemed to have effect to give the members, officers or employees of the Bridge Authority the status of officers or employees of His Majesty.

2. Aucune disposition de la présente loi n'est censée avoir pour effet de donner aux membres, fonctionnaires ou employés des autorités du pont le statut de fonctionnaires ou employés de Sa Majesté.

Les membres ne sont pas des employés de Sa Majesté

Appointment of Canadian members

3. (1) The Governor in Council may appoint, to hold office during pleasure, five persons, being Canadian citizens resident in Canada, to be the members of the Bridge Authority that under the provisions of the Act of Incorporation are to be appointed by Canada.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut désigner cinq citoyens canadiens résidant au Canada qui seront, à titre amovible, les membres de l'Autorité du pont que le Canada doit nommer en vertu de la loi de constitution en corporation.

Nomination de membres canadiens

Deputies

(2) A member of the Bridge Authority appointed under subsection (1) may, with the approval of the Minister of Transport, appoint a

(2) Un membre de l'Autorité du pont nommé sous le régime du paragraphe (1) peut, avec l'approbation du ministre des Transports, nom-

Suppléants

deputy in writing to attend any meeting of the Bridge Authority and to act and vote in the member's place.

1934, c. 63, s. 3; 1957-58, c. 10, s. 1; 1995, c. 14, s. 1.

Attorney to be appointed

4. (1) The Bridge Authority shall, within sixty days from the passing of this Act, by resolution appoint a person resident in the county of Welland, in the province of Ontario, its attorney to receive service of process in all suits and proceedings instituted in Canada against the Bridge Authority.

Certified copy

(2) The Bridge Authority shall cause a certified copy of such resolution to be filed forthwith after the adoption thereof, in the office of the Secretary of State of Canada.

Powers of Bridge Authority

5. The Bridge Authority is hereby authorized and empowered, subject to the provisions of this Act, to exercise its powers and,

R.S., c. 170

(a) To maintain and operate the property acquired or held by it, and subject to the provisions of the *Railway Act*, charge tolls in respect thereof;

(b) To sue and be sued;

(c) subject to the terms, conditions and restrictions set forth in its Act of Incorporation, to issue, sell or exchange from time to time its negotiable bonds in the aggregate principal amount not exceeding at any one time one hundred million dollars or such greater amount as the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and with the concurrence of the Minister of Finance, may fix;

(d) To secure such negotiable bonds by mortgage, charge or pledge of property and assets acquired and held by it, including the tolls and revenues arising therefrom; and

(e) To apply the proceeds of any such bonds in the manner and for the purposes provided by its Act of Incorporation.

1934, c. 63, s. 5; 1970-71-72, c. 5, s. 1; 1995, c. 14, s. 2.

Bonds

6. The bonds and other obligations of the Bridge Authority shall not be a debt of the Dominion of Canada, nor shall the Dominion of Canada be liable thereon.

mer par écrit un suppléant pour assister à toute réunion de l'Autorité du pont et agir et voter en son nom.

1934, ch. 63, art. 3; 1957-58, ch. 10, art. 1; 1995, ch. 14, art. 1.

Désignations d'un mandataire

4. (1) Dans les soixante jours de l'adoption de la présente loi, les autorités du pont doivent désigner, par voie de résolution, une personne résidant dans le comté de Welland, province d'Ontario, pour mandataire auquel sont signifiées toutes les poursuites et procédures instituées au Canada contre les autorités du pont.

Copie certifiée

(2) Les autorités du pont doivent faire déposer une copie certifiée de cette résolution, immédiatement après son adoption, au bureau du Secrétaire d'État du Canada.

Pouvoirs des autorités du pont

5. Les autorités du pont sont par les présentes investies de l'autorisation et de la faculté, sous réserve des dispositions de la présente loi, d'exercer leurs pouvoirs et

S.R., ch. 170

a) D'entretenir et exploiter les biens acquis ou détenus par elles et, sous réserve des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, d'imposer des péages s'y rattachant;

b) D'ester en justice;

c) sous réserve des termes, conditions et restrictions énoncés dans la Loi de constitution en corporation, d'émettre, vendre ou échanger, à l'occasion, ses obligations négociables jusqu'à concurrence d'un principal global, à une même date, de cent millions de dollars ou du montant supérieur que le gouverneur en conseil peut fixer, sur recommandation du ministre des Transports et avec l'accord du ministre des Finances;

d) De garantir des obligations négociables par hypothèque, affectation ou nantissement de biens et actif détenus par elles, y compris les péages et recettes en provenant; et

e) D'appliquer le produit de ces obligations en la manière et aux fins prévues par la Loi de constitution en corporation.

1934, ch. 63, art. 5; 1970-71-72, ch. 5, art. 1; 1995, ch. 14, art. 2.

Obligations

6. Les obligations et autres engagements des autorités du pont ne constituent pas une dette du Dominion du Canada, et le Dominion du Canada ne doit pas être responsable à leur égard.

Default	<p>7. In the event of default being made under any bonds issued by the Bridge Authority, the Trustee for the bondholders shall, with respect to the property and assets within Canada constituting the security, or a part thereof, for the said bonds, have in addition to such remedies as may otherwise be available to him, all remedies available to a mortgagee under the laws of the province of Ontario.</p>	<p>7. En cas de défaut sur des obligations émises par les autorités du pont, le fiduciaire des obligataires possède, à l'égard des biens et actif au Canada qui constituent la garantie, ou d'une partie desdits biens et actif, pour ces obligations, outre les recours qui peuvent autrement lui être disponibles, tous les recours que peut exercer un créancier hypothécaire sous le régime des lois de la province d'Ontario.</p>	Défaut
Notice to the Attorney General	<p>8. (1) The remedies of the bondholders and the trustee provided in the Act of Incorporation of the Bridge Authority or under this Act, are subject to the limitation that, before taking any proceeding to enforce such remedies, or any of them, the Trustee shall first give notice in writing to the Attorney General of Canada; and if when such notice is given to the said Attorney General, Parliament shall be in session, the Trustee shall not declare the principal of the bonds due before Parliament prorogues, provided, however, that Parliament has been in session for at least four weeks after notification shall have been given to the Attorney General as aforesaid.</p>	<p>8. (1) Les recours des obligataires et du fiduciaire prévus par la Loi de constitution en corporation des autorités du pont ou sous l'empire de la présente loi, sont assujettis à la réserve que, avant d'intenter toute procédure pour faire appliquer ces recours, ou l'un de ces derniers, le fiduciaire doit d'abord en donner avis par écrit au procureur général du Canada; et si le Parlement est en session lorsque avis est donné audit procureur général, le fiduciaire ne doit pas déclarer exigible le principal des obligations avant la prorogation du Parlement, pourvu que le Parlement ait été en session pendant au moins quatre semaines après que la notification a été faite au procureur général susdit.</p>	Avis au procureur général
When principal of bonds to be declared due	<p>(2) If Parliament be not then in session, or has not been in session for at least four weeks after notification shall have been given to the Attorney General as aforesaid, the Trustee shall not declare the principal of the bonds due until the next regular session of Parliament is ended by prorogation.</p>	<p>(2) Si le Parlement n'est pas alors en session, ou s'il n'a pas été en session pendant au moins quatre semaines après que la notification a été faite au procureur général susdit, le fiduciaire ne doit pas déclarer exigible le principal des obligations avant que soit terminée, par prorogation, la session régulière suivante du Parlement.</p>	Quand le principal des obligations doit être déclaré exigible
Default remedied	<p>(3) If at any session of Parliament referred to in subsections one and two of this section, Parliament shall take any action as a result of which past due principal and interest, with interest on past due interest, together with fees, counsel fees and expenses of the trustee and of the receiver, if any, as fixed by the Court of competent jurisdiction shall be paid within sixty days after prorogation, default in the payment thereof shall thereby be remedied.</p>	<p>(3) Si, à quelque session du Parlement mentionnée aux paragraphes un et deux du présent article, le Parlement prend des mesures portant payement, dans un délai de soixante jours après la prorogation, du principal et des intérêts en souffrance, avec intérêt sur les intérêts impayés, ainsi que les frais, honoraires d'avocat et dépenses du fiduciaire et du séquestre, s'il en est, tels que fixés par le tribunal de juridiction compétente, il est de la sorte remédié au défaut de payement de ces charges.</p>	Quand il est remédié au défaut
Minister of Transport	<p>9. Except as otherwise provided in this Act, the Minister of Transport, or a person designated by that Minister, is the authority or agency that under any provision of the Act of Incorporation is to be designated by Canada.</p> <p>1934, c. 63, s. 9; 1957-58, c. 10, s. 2; 1995, c. 14, s. 3.</p>	<p>9. Sauf disposition contraire de la présente loi, le ministre des Transports, ou la personne qu'il désigne, est l'autorité ou l'organisme qui, aux termes d'une disposition quelconque de la loi de constitution en corporation, doit être désigné par le Canada.</p> <p>1934, ch. 63, art. 9; 1957-58, ch. 10, art. 2; 1995, ch. 14, art. 3.</p>	Le ministre des Transports

« Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company » — 10 juin 2013

Termination of rights, powers, etc.

10. On the later of the following days namely,

- (a) the 1st day of July, 2020, or
- (b) the day that any bonds issued by the Bridge Authority prior to the 1st day of July, 2020, are paid in full or are otherwise discharged,

the rights, powers and jurisdiction of the Bridge Authority under this Act are terminated, and the property acquired or held by it within Canada becomes the property of Her Majesty in right of Canada, to be held, administered or disposed of as the Governor in Council may direct.

1934, c. 63, s. 10; 1957-58, c. 10, s. 2; 1970-71-72, c. 5, s. 2.

Bridge Authority to be subject to assessment and taxation

11. Nothing herein contained shall in any way affect, prejudice, limit, or alter any right or interest in respect of provincial or municipal assessment and taxation, or deprive the province of Ontario or any municipality thereof of the right to assess and tax the real property within Canada of the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company, or of the Bridge Authority and the said real property acquired, held or managed by the Bridge Authority, and the Bridge Authority itself, shall be subject to assessment and taxation.

Jurisdiction and control of Niagara Parks Commission

12. Notwithstanding anything in this Act contained, the jurisdiction and control of the Niagara Parks Commission in respect to the matters placed under its jurisdiction and control by virtue of chapter eighty-one of the Revised Statutes of Ontario, 1927, shall continue the same as if this Act had not been passed.

Money paid to Canada

13. Any money payable to the Government of Canada under the Act of Incorporation shall be paid to the Minister of Transport and shall form part of the Consolidated Revenue Fund.

1957-58, c. 10, s. 3; 1995, c. 14, s. 4.

Reference to "Act of Incorporation"

14. A reference in this Act to the Act of Incorporation shall be construed as a reference to the Act of Incorporation as amended from time to time.

1957-58, c. 10, s. 3.

10. À celle des dates suivantes qui sera postérieure à l'autre, savoir :

- a) le 1^{er} juillet 2020, ou
- b) la date où toutes obligations émises par l'Autorité du pont avant le 1^{er} juillet 2020 auront été pleinement acquittées ou autrement libérées,

les droits, les pouvoirs et la compétence de l'Autorité du pont, prévus par la présente loi, prendront fin, et les biens acquis ou détenus par elle, au Canada, deviendront les biens de Sa Majesté, du chef du Canada, pour être détenus, administrés ou aliénés ainsi que le gouverneur en conseil pourra l'ordonner.

1934, ch. 63, art. 10; 1957-58, ch. 10, art. 2; 1970-71-72, ch. 5, art. 2.

Les droits, pouvoirs, etc., prennent fin

Les autorités du pont sont assujetties à la taxation

11. Aucune disposition de la présente loi ne doit, de quelque façon, porter atteinte, nuire, ni apporter des restrictions ou modifications à quelque droit ou intérêt relativement aux évaluations et taxation provinciales ou municipales, ni priver la province d'Ontario ou l'une quelconque de ses municipalités du droit d'évaluer et de taxer les biens immeubles, situés à l'intérieur du Canada, de la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company » ou des autorités du pont; et lesdits biens immeubles acquis, détenus ou gérés par les autorités du pont et les autorités du pont elles-mêmes sont susceptibles d'imposition et de taxation.

12. Nonobstant toute disposition de la présente loi, les juridiction et contrôle de la *Niagara Parks Commission* sur les questions ressortissant à ses juridiction et contrôle en vertu du chapitre 81 des Statuts révisés d'Ontario, 1927, demeureront les mêmes que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Juridiction et contrôle de la *Niagara Parks Commission*

13. Toute somme d'argent payable au gouvernement du Canada selon la loi de constitution en corporation doit être versée au ministre des Transports et faire partie du Trésor.

1957-58, ch. 10, art. 3; 1995, ch. 14, art. 4.

Montant payé au Canada

14. Une mention, dans la présente loi, de la loi de constitution en corporation doit s'interpréter comme mention de la loi de constitution en corporation, modifiée de temps à autre.

1957-58, ch. 10, art. 3.

Mention de la « loi de constitution en corporation »

SCHEDULE

"LAWS OF NEW YORK. — By Authority

CHAPTER 824

An Act creating Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority providing for its appointment and defining its jurisdiction, powers and duties; authorizing it to issue and sell or exchange its bonds and authorizing their use for certain purposes; authorizing it to acquire all the assets and property of the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company; authorizing it to maintain and operate such property and assets and to charge tolls for the use thereof and to acquire other assets; authorizing it to exercise authority, powers and duties not inconsistent herewith, granted by the Dominion of Canada, and generally to define its purposes and to provide for the exercise of its powers

Became a law August 31, 1933, with the approval of the Governor. Passed, on message of necessity, three-fifths being present

The People of the State of New York, represented in Senate and Assembly, do enact as follows:

Section 1. Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority. A board to be known as Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority is hereby created which shall be a body corporate and politic, constituting a public benefit corporation, to consist of nine members.

§ 2. The board shall constitute the municipal corporate instrumentality of the state of New York, for the purpose of carrying out the provisions of this Act. The Board is hereby authorized and empowered to act for and become the agency or instrumentality, corporate or otherwise, of the Dominion of Canada, with like duties and authority, or with such duties, powers, authority and purposes as may be determined by the Dominion of Canada with reference to the lands, bridges, terminals, approaches and properties within the Dominion of Canada connected with or usable with the property and assets authorized to be acquired and conveyed to the board hereunder and now constituting the property and assets of the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company.

§ 3. Six members of the board, who shall be citizens of the United States and residents of the state of New York, shall be appointed and may be removed by the governor; three members of the board, who shall be residents of the Dominion of Canada, shall be appointed, and may be removed, in such manner and at such time and may hold office for such period as may be determined by the Dominion of Canada. Of the members first appointed by the governor, two shall be designated by him to serve for two years from the date of their appointments; two shall be designated by him to serve for four years from such date and two shall be designated by him to serve for six years from such date. Thereafter each member appointed by the governor shall serve for a term of six years from the date of his appointment.

§ 4. Vacancies in the board caused by the death, disqualification, resignation or removal of a member appointed by the governor shall be filled by appointment by the governor. If a vacancy shall occur by reason of the death, disqualification, resignation or removal of a member who is a resident of the Dominion of Canada, the person appointed to fill such vacancy must be a resident of the Dominion of Canada and such appointment shall be made in the manner and by such authority as the Dominion of Canada may require.

ANNEXE

« LOIS DE L'ÉTAT DE NEW-YORK — Par autorisation

CHAPITRE 824

Loi créant la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority »; pourvoyant à sa nomination et définissant ses juridiction, pouvoirs et devoirs; l'autorisant à émettre et vendre ou échanger ses obligations et autorisant leur emploi à certaines fins; l'autorisant à acquérir la totalité de l'actif et des biens de la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company »; l'autorisant à entretenir et à exploiter ces biens et actif et à imposer des péages pour leur mise en service, ainsi qu'à acquérir d'autres valeurs actives; l'autorisant à exercer l'autorité, les pouvoirs et devoirs, non incompatibles avec les présentes, qui sont établis par le Dominion du Canada; et, généralement, de déterminer ses fins et de pourvoir à l'exercice de ses pouvoirs

Devenue loi le 31 août 1933, avec l'approbation du Gouverneur. Adoptée, sur message de nécessité, les trois cinquièmes des membres étant présents.

Le Peuple de l'État de New-York, représenté au Sénat et dans l'Assemblée, décrète:

Article premier. *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*. Est par les présentes créé un Conseil portant la dénomination de *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*, lequel doit être un corps constitué et politique, formant une corporation d'utilité publique, et se composer de neuf membres.

Par. 2. Le Conseil constitue l'organe corporatif municipal de l'État de New-York aux fins de l'exécution des dispositions de la présente loi. Le Conseil est par les présentes investi de l'autorisation et du pouvoir d'agir pour le compte et de devenir l'agent ou l'organe, corporatif ou autre, du Dominion du Canada, avec des devoirs et une autorité identiques, ou avec les devoirs, pouvoirs, autorité et buts que peut déterminer le Dominion du Canada relativement aux terrains, ponts, terminus, abords et biens situés à l'intérieur du Dominion du Canada se rattachant à ou utilisables avec les biens et actif autorisés à être acquis et transmis au Conseil, tel que ci-après prévu, et constituant actuellement les biens et actif de la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company ».

Par. 3. Six membres du Conseil, qui doivent être des citoyens des États-Unis et résider dans l'État de New-York, sont nommés et peuvent être révoqués par le gouverneur; trois membres du Conseil, qui doivent résider dans le Dominion du Canada, sont nommés et peuvent être révoquer en la manière et à l'époque que peut déterminer le Dominion du Canada, et ils peuvent exercer leurs fonctions pendant la période que peut fixer ledit Dominion. Le gouverneur doit désigner deux des membres qu'il nomme en premier lieu pour exercer leur charge pendant deux années à compter de la date de leur nomination; il en désigne deux autres pour exercer leur charge pendant quatre ans à compter de ladite date et deux autres encore pour exercer leur charge pendant six ans à partir de cette même date. Par la suite, tout membre nommé par le gouverneur exerce sa charge pendant les six années qui suivent la date de sa nomination.

Par. 4. Toute vacance au Conseil causée par la mort, l'incapacité, la démission ou la révocation d'un membre nommé par le gouverneur doit être remplie par le gouverneur au moyen d'une nomination. S'il se produit une vacance en raison de la mort, de l'incapacité, de la démission ou de la révocation d'un membre qui réside dans le Dominion du Canada, la personne désignée pour remplir cette vacance doit résider dans le Dominion du Canada, et cette nomination doit être

§ 5. The members of the board shall serve without compensation, but the board shall have authority to compensate its members for expenses and disbursements from funds collected by it in the operation of properties acquired by it.

§ 6. The board shall appoint annually a chairman, a vice-chairman or vice-chairmen, a secretary, an assistant secretary, a treasurer, and an assistant treasurer, and may delegate to them such powers and duties as it may deem proper.

§ 7. The Board may adopt such by-laws, rules and regulations for the calling and conduct of its meetings and the management of its affairs as it may deem necessary or proper, not inconsistent with the provisions of this Act. A majority of the board shall constitute a quorum for the transaction of any business and the concurrence of a majority of the members of the board shall be necessary to the validity of any action by the board.

§ 8. The Board may appoint agents and employees with such powers and duties as it may determine, and shall fix their compensation and pay the same out of any funds collected by it in the operation of properties acquired by it.

§ 9. The Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority shall have power:

1. To sue and be sued.
2. To have a seal and alter the same at pleasure.
3. To acquire, hold and dispose of real and personal property for its corporate purposes.
4. To make contracts and to execute all instruments necessary or convenient.
5. To maintain, reconstruct, repair and replace and operate any properties acquired by it, and pay for the same out of any funds collected by it in the operation of properties acquired by it.
6. To do any other act or thing necessary or proper to carry out, accomplish or effectuate the purposes of this act.

§ 10. The board is authorized to lease and permit to be maintained under such lease, over or along the property acquired by it, telephone, telegraph or electric wires, cables, gas mains, water mains and other mechanical equipment, not inconsistent with the use of the property for vehicular and pedestrian traffic, on such terms and at such consideration as it shall determine, provided, however, that no lease shall be made for a period extending beyond the term of the existence of the board.

§ 11. The board is hereby authorized to acquire title to all of the assets and property of the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company and to pay therefor a sum not exceeding the aggregate of

- (a) The amount necessary to redeem bonds of such company issued and now outstanding;
- (b) The amount necessary, not exceeding fifty thousand dollars and accrued dividends, to retire the capital stock of such company;
- (c) The amount necessary to pay other indebtedness which such company is obligated to pay.

faite en la manière et par l'autorité que peut déterminer le Dominion du Canada.

Par. 5. Les membres du Conseil doivent exercer leurs fonctions sans rétribution, mais le Conseil est autorisé à indemniser ses membres, pour dépenses et déboursés, à même les fonds qu'il perçoit dans l'exploitation des biens dont il s'est porté acquéreur.

Par. 6. Le Conseil peut nommer annuellement un président, un vice-président ou des vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint; et il a la faculté de leur déléguer les pouvoirs et devoirs qu'il peut juger utiles.

Par. 7. Le Conseil a la faculté d'adopter les statuts, règles et règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, qu'il peut juger nécessaires ou appropriés pour la convocation et la tenue de ses assemblées, ainsi que pour l'administration de ses affaires. La majorité du Conseil constitue un quorum pour l'expédition de toute affaire, et le consentement d'une majorité des membres du Conseil est nécessaire pour valider toute mesure prise par le Conseil.

Par. 8. Le Conseil a la faculté de nommer des agents et employés munis des pouvoirs et chargés des devoirs qu'il peut déterminer; et il doit fixer leur rétribution et la payer à même les fonds perçus par lui dans l'exploitation des biens dont il s'est porté acquéreur.

Par. 9. La Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority a le pouvoir

1. D'ester en justice;
2. D'avoir un sceau et de le modifier à son gré;
3. D'acquérir, posséder et aliéner des biens immeubles et des biens meubles pour ses fins corporatives;
4. De conclure des contrats et de souscrire tous instruments nécessaires ou appropriés;
5. D'entretenir, reconstruire, réparer, remplacer et exploiter tous les biens qu'elle a acquis, et en verser le paiement à même les fonds qu'elle perçoit dans l'exploitation des biens dont elle s'est portée acquéreur.
6. De faire toute action ou chose nécessaire ou appropriée pour exécuter, accomplir ou effectuer les fins de la présente loi.

Par. 10. Le Conseil est autorisé à louer et à permettre que soient entretenus en vertu de ce bail, sur l'étendue ou le long des biens dont il s'est porté acquéreur, des fils téléphoniques, télégraphiques ou électriques, des câbles, des conduites principales de gaz, des conduites de distribution d'eau et autre matériel mécanique, non incompatibles avec l'utilisation de la propriété pour la circulation des véhicules et piétons, aux conditions et au prix qu'il doit déterminer. Toutefois, aucun bail ne doit être passé pour une période dépassant la durée des fonctions du Conseil.

Par. 11. Le Conseil est par les présentes autorisé à acquérir un droit à la totalité de l'actif et des biens de la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company » et à payer, pour ces actif et biens, une somme ne dépassant pas le chiffre global

- a) Du montant nécessaire pour rembourser les obligations de cette compagnie qui sont émises et actuellement en circulation;
- b) Du montant, ne dépassant pas cinquante mille dollars et les dividendes accrus, nécessaire pour retirer le capital-actions de cette compagnie;
- c) Du montant nécessaire pour payer toute autre dette que la compagnie est tenue d'acquitter.

Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company — June 10, 2013

The Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company is hereby authorized to transfer and convey to the board all of its assets and property.

§ 12. The board is hereby authorized to accept deeds, bills of sale and other transfers deemed necessary or proper to transfer and convey to the board all of the assets and property of the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company and to hold the same under the provisions of this act, until such time as all of the bonds issued by the board hereunder shall have been paid in full or shall have otherwise been discharged.

§ 13. When all of the bonds issued by the board hereunder shall have been paid in full or shall have otherwise been discharged, the powers, jurisdiction and duties of the board shall cease and the property and assets acquired and held by it within the state of New York shall thereafter be under such jurisdiction, authority or agency as the legislature may designate, and the assets and property acquired or held by it within the Dominion of Canada shall be under such jurisdiction, authority or agency as the Dominion of Canada may designate.

§ 14. The Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority shall have power and is hereby authorized from time to time to issue its negotiable bonds in the aggregate principal amount of not exceeding at any one time four million dollars.

2. The bonds and the indenture, if any, under which they are issued, shall be authorized by resolution of the board and shall bear such date or dates, mature at such time or times, not exceeding fifty years from their respective dates, except that no bonds shall mature before January first, nineteen hundred thirty-seven, bear interest at such rate or rates not exceeding five per centum per annum, payable semi-annually, be in such denominations, be in such form, either coupon or registered, carry such registration privileges, be executed in such manner, be payable in such medium of payment, at such place or places and be subject to such terms of redemption, not exceeding a premium of one and one-half per centum as such resolution or resolutions may provide. The bonds may be sold at public or private sale for such price or prices as the board shall determine, but at no greater discount than five per centum of the face amount thereof.

3. The bonds may be issued for any corporate purpose of the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority and/or may be exchanged for outstanding bonds or other indebtedness of the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company on such terms as may be agreed upon by the board and the holders and owners of such bonds and other indebtedness, except that the exchange price thereof shall not be greater in par value of bonds of the board than the redemption price of the bonds of such company under existing indentures and the face amount of such other indebtedness.

4. Any resolution or resolutions authorizing any bonds or any indenture authorizing the issuance of bonds may contain provisions which shall be a part of the contract with the holders of the bonds or part of the indenture as to

- (a) pledging the tolls and revenues of the properties to secure the payment of the bonds;
- (b) the rates of tolls to be charged and the amount to be raised in each year by tolls and the use and disposition of the tolls and other revenue;
- (c) the setting aside of reserves or sinking funds and the regulation or disposition thereof, provided that no requirement shall be made

La « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company » est par les présentes autorisée à transférer et à transmettre au Conseil la totalité de son actif et de ses biens.

Par. 12. Le Conseil est par les présentes autorisé à accepter les contrats, actes de vente et autres transferts jugés nécessaires ou appropriés pour transférer et transmettre au Conseil la totalité de l'actif et des biens de la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company » et à les détenir sous le régime des dispositions de la présente loi jusqu'à l'époque où toutes les obligations émises par le Conseil, tel qu'ici prévu, auront été payées en entier ou autrement acquittées.

Par. 13. Lorsque toutes les obligations émises par le Conseil en vertu des présentes auront été payées en entier ou autrement acquittées, les pouvoirs, juridiction et devoirs du Conseil devront cesser, et les biens et actif qu'il a acquis et qu'il possède à l'intérieur de l'État de New-York devront être, par la suite, assujettis à la juridiction, autorité ou agence que peut désigner l'Assemblée législative, et les biens et actif acquis ou détenus par ledit Conseil à l'intérieur du Dominion du Canada seront assujettis à la juridiction, autorité ou agence que peut désigner le Dominion du Canada.

Par. 14. La *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority* a le pouvoir et est par les présentes investie de l'autorisation d'émettre à l'occasion des obligations négociables, jusqu'à concurrence d'un principal global, à une même époque, de quatre millions de dollars.

2. Les obligations et l'acte, s'il en est, en vertu duquel elles sont émises doivent être autorisés par le Conseil au moyen d'une résolution, et elles portent la date ou les dates, échoient à l'époque ou aux époques, ne dépassant pas cinquante ans à compter de leurs dates respectives, — sauf que nulle obligation ne doit échoir avant le premier janvier mil neuf cent trente-sept, — portent intérêt au taux ou aux taux, n'excédant pas cinq pour cent par année, payable tous les six mois, sont émises en les coupures, revêtent la forme, par coupon ou nominativement, comportent les privilèges d'enregistrement, sont souscrites en la manière, sont exigibles par le moyen de paiement, à l'endroit ou aux endroits, et sont assujetties aux conditions de remboursement, ne dépassant pas une prime de un et demi pour cent, que cette ou ces résolutions peuvent déterminer. Les obligations peuvent être vendues publiquement ou privéement au prix ou aux prix que peut fixer le Conseil, mais l'escompte ne doit pas être supérieur à cinq pour cent de leur montant nominal.

3. Les obligations peuvent être émises à toute fin corporative de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority* et/ou peuvent être échangées contre des obligations en cours ou autre dette de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company* aux conditions qui peuvent être convenues entre le Conseil et les détenteurs et propriétaires de ces obligations et autre dette. Toutefois, leur prix d'échange ne doit pas être supérieur, quant à la valeur nominale des obligations du Conseil, au prix de rachat des obligations de ladite compagnie sous le régime des actes existants et au montant nominal de cette autre dette.

4. Toute ou toutes résolutions autorisant des obligations, ou tout acte autorisant l'émission d'obligations peuvent renfermer des dispositions qui forment une partie du contrat avec les obligataires ou une partie de l'acte sur

- a) le nantissement des péages et recettes des biens immeubles pour garantir le paiement des obligations;
- b) les taux de péages à prélever et le montant à se procurer chaque année au moyen des péages, ainsi que l'emploi et l'attribution des péages et autres recettes;
- c) l'affectation de réserves ou fonds d'amortissement et leur réglementation ou attribution, pourvu que ne soit établie aucune pres-

by which bonds are retired in excess of ten per centum of the total outstanding bonds in any one year;

(d) limitations on the right of the board to restrict and regulate the use of the project;

(e) limitations on the purpose to which the proceeds of the sale of any issue of bonds then or thereafter to be issued may be applied;

(f) limitations on the issuance of additional bonds;

(g) procedure, if any, by which the terms of any contract with bondholders may be amended or abrogated, the amount of bonds the holders of which must consent thereto and the manner in which such consent may be given;

(h) the manner of redemption of such bonds, and

(i) insurance to be carried on the property acquired by the board.

5. The bonds, if the board so determines, may be issued under an indenture between the board and a trustee for bondholders in such form and containing such terms and conditions not inconsistent with this act, as the board may determine.

§ 15. Before any such bonds shall be issued or sold or exchanged, and before any such conveyance shall be made or property acquired, all proper and requisite authority for the issuance of such bonds shall be obtained from the Dominion of Canada. The Dominion of Canada may attach such conditions not inconsistent with this act with respect to the transfer of the properties, rights and franchises of the corporation situated within the Dominion of Canada as it may deem necessary.

§ 16. Subject to any contract with the holders of any bonds, the board shall have power at any time or from time to time to issue new bonds in place of those then outstanding having like or different terms and secured by like or different provisions. Such bonds may be exchanged for outstanding bonds or may be sold and the proceeds applied to the payment of the outstanding bonds.

§ 17. Neither the members of the board nor any person executing such bonds shall be liable personally on the bonds or be subject to any personal liability or accountability by reason of the issuance thereof.

§ 18. The board shall have power, out of any funds available therefor, to purchase any bonds issued by it at a price not more than the principal amount thereof and the accrued interest.

§ 19. The bonds shall be a first lien on the real estate and bridge property of the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority, including structures and approaches and lands and easements used therewith, except as to first mortgage bonds now outstanding against such real estate and property, and as to debenture bonds now outstanding.

§ 20. In the event that the board shall default in the payment of principal or of interest on any of the bonds after the same shall become due, whether at maturity or upon call for redemption, and such default shall continue for a period of thirty days or in the event that the board shall fail or refuse to comply with the provisions of this act or shall default in any agreement made with the holders of the bonds, the trustee appointed in the indenture under which such bonds are issued, or if there be no indenture, then a trustee appointed by twenty-five per centum in face amount of bonds then outstanding, may and

cription imposant un retrait d'obligations qui dépasse dix pour cent de la totalité des obligations en cours pour une même année;

d) des limitations au droit que possède le Conseil de restreindre et réglementer l'utilisation du projet;

e) des restrictions sur les fins auxquelles peut être appliqué le produit de la vente de toute émission d'obligations devant être alors ou par la suite créées;

f) des restrictions à l'émission d'obligations additionnelles;

g) la procédure, s'il en est, moyennant laquelle les termes de quelque contrat avec les obligataires peuvent être modifiés ou abrogés, le montant d'obligations que sont tenus de posséder les obligataires devant y consentir, et la manière dont ce consentement peut être donné;

h) le mode de remboursement de ces obligations; et

i) les assurances à porter sur les biens acquis par le Conseil.

5. Si le Conseil le prescrit, les obligations peuvent être émises sous le régime d'un acte entre le Conseil et un fiduciaire des obligataires en la forme et renfermant les conditions, non incompatibles avec la présente loi, que peut déterminer le Conseil.

Par. 15. Antérieurement à l'émission, la vente ou l'échange de ces obligations, et avant que ladite transmission ne soit faite ou les biens acquis, il est nécessaire d'obtenir du Dominion du Canada l'autorisation régulière requise pour l'émission de ces obligations. Le Dominion du Canada peut fixer les conditions, non incompatibles avec la présente loi relativement au transfert des biens, droits et concessions de la corporation situés à l'intérieur du Dominion du Canada, qu'il peut juger nécessaires.

Par. 16. Sous réserve de tout contrat avec les obligataires, le Conseil a le pouvoir d'émettre, en tout temps ou à l'occasion, des nouvelles obligations remplaçant celles qui sont en circulation, comportant des termes identiques ou différents et garanties par des dispositions semblables ou différentes. Ces obligations peuvent être échangées contre les obligations en cours ou peuvent être mises en vente, et le produit peut servir au paiement des obligations en cours.

Par. 17. Les membres du Conseil ou quiconque souscrit ces obligations ne peuvent être tenus personnellement responsables du fait des obligations ni assujettis à quelque responsabilité personnelle ou personnellement comptables à cause de leur émission.

Par. 18. Le Conseil a le pouvoir d'acheter, à même les fonds disponibles pour cet objet, toute obligation qu'il a émise, à prix ne dépassant pas le principal de ladite obligation plus l'intérêt couru.

Par. 19. Les obligations constituent un premier privilège sur les biens immeubles et la propriété du pont de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*, y compris les ouvrages, abords, terrains et servitudes utilisés à leur égard, sauf en ce qui concerne les obligations de première hypothèque actuellement en circulation à l'encontre de ces biens immeubles et propriété, ainsi que les débetures présentement en cours.

Par. 20. Si le Conseil manque de payer le principal ou l'intérêt sur l'une quelconque des obligations après qu'il est devenu exigible, soit à l'échéance ou sur appel de rachat, et que ce défaut continue pendant trente jours, ou si le Conseil omet ou refuse de se conformer aux dispositions de la présente loi ou manque à ses engagements à l'égard de toute convention faite avec les obligataires, le fiduciaire désigné dans l'acte sous le régime duquel ces obligations sont émises, ou lorsque n'existe aucun acte, un fiduciaire nommé par vingt-cinq pour cent, en valeur nominale, des obligations alors en circulation, peut, et, sur de-

upon written request of the holders of twenty-five per centum in principal amount of the bonds then outstanding, shall in his or its own name:

- (a) By mandamus or other suit, action or proceeding in law or in equity, enforce all rights of the bondholders including the right to require the board to collect tolls and rentals adequate to carry out any agreement as to or pledge of such tolls and rentals and to require the board to carry out any other agreements with the bondholders and to perform its and their duties under this act;
- (b) Bring suit upon the bonds;
- (c) By action or suit in equity, require the board to act as if it were the trustee of an express trust for the bondholders;
- (d) By action or suit in equity, enjoin any acts or things which may be unlawful or in violation of the rights of the bondholders;
- (e) Declare all bonds due and payable and if all defaults shall be made good, then with the consent of the holders of twenty-five per centum of the principal amount of the bonds then outstanding, to annul such declaration and its consequences;
- (f) To enforce any remedy by foreclosure or suit and the supreme court is hereby given jurisdiction of any suit, action or proceeding by the trustee on behalf of the bondholders, the venue of which shall be laid in the county of Erie and state of New York.

Any such trustee on default in the payment of principal and interest, whether or not all bonds have been declared due and payable, shall be entitled as of right to the appointment of a receiver who may enter and take possession of the assets and property or any part or parts thereof and operate and maintain the same and collect and receive all tolls, rentals and other revenues thereafter arising therefrom in the same manner as the board itself might do and shall deposit all such moneys in a separate account and apply the same in such manner as the court shall direct. In any suit, action or proceeding by the trustee the fees, counsel fees and expenses of the trustee and of the receiver, if any, shall constitute taxable disbursements and all costs and disbursements allowed by the court shall be a first charge on any tolls, rentals and other revenues derived from such assets. Such trustee shall, in addition to the foregoing, have and possess all of the powers necessary or appropriate for the exercise of any functions specifically set forth herein or incident to the general representation of the bondholders in the enforcement and protection of their rights.

The foregoing remedies of the bondholders and of the trustee, however, are subject to the limitations that before declaring the principal of all bonds due and payable, the trustee shall first give notice in writing to the board and to the attorney-general of the state of New York, and if, when such notice is given to the attorney-general, the legislature shall be in session, the trustee shall not declare the principal of the bonds due before the legislature adjourns sine die or if the legislature be not then in session, the trustee shall not declare the principal of the bonds due until such an adjournment of the next regular session. If at such session the legislature shall take any action as a result of which past due principal and interest, with interest on past due interest, together with fees, counsel fees and expenses of the trustee and of the receiver, if any, as fixed by the court, shall be paid within sixty days of adjournment, default in the payment thereof shall thereby be remedied.

mande par écrit des porteurs de vingt-cinq pour cent, en principal, des obligations alors en cours, doit en son propre nom

- a) Par *mandamus* ou autre poursuite, action ou procédure en droit ou en équité, faire valoir tous les droits des obligataires, y compris le droit d'ordonner au Conseil de percevoir des péages et loyers suffisants pour exécuter toute convention à l'égard de ces péages et loyers ou tout nantissement de ceux-ci, enjoindre au Conseil de mettre en vigueur toutes autres conventions avec les obligataires et accomplir les devoirs prévus par la présente loi;
- b) Intenter des poursuites sur les obligations;
- c) Par action ou poursuite en équité, enjoindre au Conseil d'agir en mandataire d'une fiducie expresse pour le compte des obligataires;
- d) Par action ou poursuite en équité, interdire toutes actions ou choses qui peuvent être illicites ou peuvent violer les droits des obligataires;
- e) Déclarer toutes les obligations échues et payables, et, s'il a été remédié à tous les défauts, annuler cette déclaration et ses conséquences du consentement des porteurs de vingt-cinq pour cent, en principal, des obligations alors en circulation;
- f) Faire valoir tout recours par forclusion ou poursuite, et la Cour suprême est par les présentes munie de la juridiction de toute poursuite, action ou procédure intentée par le fiduciaire pour le compte des obligataires, dont le lieu de jugement est établi dans le comté d'Érie et l'État de New-York.

Sur le défaut de paiement du principal et de l'intérêt, que toutes les obligations aient été déclarées échues et payables ou non, tout semblable fiduciaire est autorisé de plein droit à faire nommer un séquestre qui peut entrer en possession et prendre possession de l'actif et des biens ou de toute partie ou toutes parties de ces actif et biens et les mettre en service et entretenir, et percevoir et encaisser tous les péages, loyers et autres recettes en provenant par la suite, de la même manière que dans le cas du Conseil, et il doit déposer tous ces fonds dans un compte distinct et les appliquer de la manière que prescrit le tribunal. Dans toute poursuite, action ou procédure intentée par le fiduciaire, les frais, honoraires d'avocat et dépenses du fiduciaire et du séquestre, s'il en est, constituent des déboursés taxables, et tous les frais et déboursés alloués par le tribunal forment un premier privilège sur tous les péages, loyers et autres recettes provenant de cet actif. Ledit fiduciaire doit, en plus de ce qui précède, avoir et posséder tous les pouvoirs nécessaires ou appropriés pour l'exercice de toutes fonctions spécifiquement énoncées aux présentes ou qui tiennent à la représentation générale des obligataires dans la sanction et la protection de leurs droits.

Toutefois, les recours précités des obligataires et du fiduciaire sont assujettis à la condition que le fiduciaire doit, avant de déclarer le principal de toutes les obligations échu et payable, donner un avis par écrit au Conseil et au procureur général de l'État de New-York, et si, lorsque cet avis est fourni au procureur général, la Législature se trouve en session, le fiduciaire ne doit pas déclarer échu le principal des obligations avant que la Législature s'ajourne *sine die* ou, si la Législature n'est pas alors en session, le fiduciaire ne doit pas déclarer échu le principal des obligations avant un semblable ajournement de la session régulière suivante. Si, au cours de ladite session, la Législature prend des mesures entraînant le paiement, dans les soixante jours de l'ajournement, du principal et de l'intérêt en souffrance, avec l'intérêt sur l'intérêt impayé, ainsi que des frais, honoraires d'avocat et dépenses du fiduciaire et du séquestre, s'il en est, tels que fixés par

§ 21. The bonds and other obligations of the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority shall not be a debt of the state of New York nor of the Dominion of Canada and neither the state of New York nor the Dominion of Canada shall be liable thereon nor shall they be payable out of any funds other than those of the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority.

§ 22. The bonds are hereby made securities in which all public officers and bodies of this state and all municipalities and municipal subdivisions may properly and legally invest funds in their control or accept as security for deposits and all insurance companies and associations, all savings banks and savings institutions, including savings and loan associations, administrators, guardians, executors, trustees and other fiduciaries of the state may properly and legally invest funds in their control.

§ 23. Bonds and property to be tax exempt. The properties of the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority shall be exempt from all taxes and assessments by the state or any municipality or municipal subdivision thereof and the bonds shall be exempt from taxation except for transfer, estate and inheritance taxes.

§ 24. The board, subject to the authority vested in the secretary of war of the United States and the authority of the Dominion of Canada, shall have power and be required to fix the rate of tolls for the use of the bridge, approaches, connections and appurtenances; provided, however, that the toll charges for pedestrian and vehicular traffic shall be discretionary and adjusted from time to time, but at a rate consistent with any contract with the holders of its bonds, and shall not be higher than, in the judgment of the board, is necessary to provide for the payment of interest, operating expenses, maintenance and insurance, repairs, replacements and proper working funds and to mature from two and one-half per centum to not more than ten per centum of the total outstanding bonds in any one year, except that no provision shall be made for the redemption of bonds issued by the board before January first, nineteen hundred thirty-seven.

§ 25. Within thirty days after the execution and delivery of the deeds of conveyance authorized by this act, the board shall execute and file with the comptroller of the state of New York and with such authority as the Dominion of Canada may designate, a detailed verified statement of the assets and liabilities of the corporation. The board annually in the month of February or oftener when required shall file with the comptroller of the state of New York and with such authorities of the Dominion of Canada as may be designated by the Dominion of Canada, an itemized detailed verified report of all receipts and disbursements of the corporation subsequent to the execution and delivery of the deeds of conveyance as authorized by this act.

§ 26. All moneys received by the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority shall be paid to the treasurer thereof or other officer or officers designated by the board for the purpose. The treasurer and each other officer of the board receiving moneys of the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority shall execute in duplicate an undertaking in such amount or amounts and with such sureties as may be approved by the comptroller of the state of New York, and by such authority as may be designated for the purpose by the Dominion of Canada, conditioned for the safekeeping and lawful application of all moneys which may come to his hands, and shall file one copy in the

le tribunal, il est de la sorte remédié au défaut de paiement de ces charges.

Par. 21. Les obligations et autres engagements de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority* ne constituent pas une dette de l'État de New-York ou du Dominion du Canada, et ni l'État de New-York ni le Dominion du Canada ne sont responsables à leur égard. Elles ne sont payables qu'à même les fonds de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*.

Par. 22. Les obligations deviennent par les présentes des valeurs mobilières en lesquelles tous les fonctionnaires et corps publics de cet État et toutes les municipalités et subdivisions municipales peuvent régulièrement et légalement placer les fonds qui leur sont confiés ou qu'ils peuvent accepter comme garantie de dépôts, et dans lesquelles toutes les compagnies et associations d'assurances, toutes les banques et institutions d'épargne, y compris les associations d'épargne et de prêts, tous les administrateurs, tuteurs, curateurs, exécuteurs fidéicommissaires et autres fiduciaires de l'État peuvent régulièrement et légalement placer les fonds dont ils ont la garde.

Par. 23. Les obligations et les biens sont exonérés d'impôts et taxes. Les biens de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority* sont exonérés de toutes taxes et cotes par l'État ou quelque municipalité ou subdivision municipale dudit État; et les obligations doivent être exemptes de taxation sauf pour les taxes de transfert, de succession et d'héritage.

Par. 24. Sous réserve de l'autorité dévolue au secrétaire de la Guerre des États-Unis et de l'autorité du Dominion du Canada, le Conseil a le pouvoir et est tenu de fixer le tarif de péages pour l'usage du pont, des abords, raccordements et dépendances. Toutefois, les prix de péage pour la circulation des piétons et des véhicules doivent être discrétionnaires et ajustés de temps à autre, mais à un taux compatible avec tout contrat passé avec ses obligataires, et ne doivent pas être supérieurs à ce qui est nécessaire, dans l'opinion du Conseil, pour assurer le paiement des intérêts, frais d'exploitation, entretien et assurances, réparations, remplacements et fonds de roulement approprié et faire échoir de deux et demi pour cent à dix pour cent au plus du total des obligations en cours dans une même année, sauf qu'il ne doit pas être pourvu au remboursement d'obligations émises par le Conseil avant le premier janvier mil neuf cent trente-sept.

Par. 25. Dans les trente jours de la validation et de la livraison des actes de transmission autorisés par la présente loi, le Conseil doit souscrire et déposer, entre les mains du contrôleur de l'État de New-York et de l'autorité que peut désigner le Dominion du Canada, un état détaillé et vérifié de l'actif et du passif de la corporation. Tous les ans, au mois de février, ou plus souvent s'il en est requis, le Conseil doit produire au bureau du contrôleur de l'État de New-York et entre les mains des autorités du Dominion du Canada que peut désigner ledit Dominion, un rapport détaillé et vérifié de toutes les recettes et de tous les déboursés de la corporation postérieurs à la validation et à la livraison des actes de transmission autorisés par la présente loi.

Par. 26. Tous les fonds reçus par la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority* doivent être versés à son trésorier ou à l'autre fonctionnaire ou aux autres fonctionnaires désignés à cet effet par le Conseil. Le trésorier, ainsi que tout autre fonctionnaire du Conseil qui reçoit des fonds de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*, doit souscrire en double exemplaire une obligation au montant ou aux montants et avec les cautions que peuvent approuver le contrôleur de l'État de New-York et l'autorité qui peut être désignée à cette fin par le Dominion du Canada, portant pour condition qu'il exercera une bonne garde sur tous les fonds qui peuvent lui être remis et qu'il en

office of the state department of audit and control and one copy in such office or department as may be designated by the Dominion of Canada. Such bond may be increased or reduced from time to time in the discretion of the comptroller and of such authority designated by the Dominion of Canada. The state treasurer and his legally authorized representatives and the state comptroller and his legally authorized representatives and such authority as may be designated by the Dominion of Canada are hereby authorized and empowered from time to time to examine the accounts and books of the board, including its receipts, disbursements, contracts, leases, sinking funds, investments and any other matters relating to its financial standing.

§ 27. The following terms, whenever used, or referred to in this act, shall have to following meaning unless a different meaning clearly appears from the context:

1. The term “Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority” shall mean the corporation created by section one of this act.

2. The term “board” shall mean the members of the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority.

3. The term “bridge” shall mean terminals, approaches buildings, rights, easements and privileges.

4. The term “bonds” shall mean bonds issued by the Buffalo and Fort Erie Bridge Authority pursuant to this act, except where reference is made to the bonds of Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company.

5. The term “Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company” and the term “Company” as used herein shall mean the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company which is a consolidation of a corporation organized under chapter three hundred and seventy-nine of the laws of nineteen hundred and twenty-two and a corporation authorized under thirteen and fourteen, George V, chapter seventy-four of the Parliament of the Dominion of Canada.

§ 28. If any section, clause or provision of this Act shall be unconstitutional or be ineffective, in whole or in part, to the extent that it is not unconstitutional, it shall be valid and effective and no other section, clause or provision shall on account thereof be deemed invalid or ineffective.

§ 29. Insofar as the provisions of this act are inconsistent with the provisions of any other act, general or special, the provisions of this act shall be controlling.

§ 30. This act shall take effect immediately."

fera un emploi licite; et il doit en déposer une copie au Bureau du département de vérification et contrôle de l'État, en même temps qu'une copie au bureau ou département que peut désigner le Dominion du Canada. Ce cautionnement peut être augmenté ou réduit, au besoin, à la discrétion du contrôleur et de l'autorité désignée par le Dominion du Canada. Le trésorier de l'État et ses représentants légalement autorisés, ainsi que le contrôleur de l'État et ses représentants légalement autorisés, et l'autorité que peut désigner le Dominion du Canada sont par les présentes munis de l'autorisation et du pouvoir d'examiner, à l'occasion, les comptes et livres du Conseil, y compris ses recettes, déboursés, contrats, baux, fonds d'amortissement, placements et toutes autres opérations se rattachant à sa position financière.

Par. 27. À moins que contexte ne s'y oppose clairement, les expressions suivantes, chaque fois qu'elles sont employées ou mentionnées en la présente loi, ont la signification qui leur est ci-dessous assignée:

1. L'expression «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority» signifie la corporation créée par l'article premier de la présente loi.

2. L'expression «Conseil» signifie les membres de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority*.

3. L'expression «pont» signifie les terminus, abords, constructions, droits, servitudes et privilèges.

4. L'expression «obligations» signifie les obligations émises par la *Buffalo and Fort Erie Bridge Authority* en conformité de la présente loi, sauf lorsqu'il est fait allusion aux obligations de la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company*.

5. L'expression «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company» et l'expression «Compagnie» telles qu'employées dans les présentes, signifient la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company*, qui est une consolidation d'une corporation organisée en vertu du chapitre trois cent soixante-dix-neuf des lois de mil neuf cent trente-deux et d'une corporation autorisée sous l'empire du chapitre soixante-quatorze du Parlement du Dominion du Canada, 13-14, George V.

Par. 28. Si quelque article, clause ou disposition de la présente loi est inconstitutionnel ou inexécutoire, en totalité ou en partie, ladite loi est valide et exécutoire pour la partie qui n'est pas inconstitutionnelle, et aucun autre article, clause ou disposition n'est censé, pour ce motif, invalide ou inexécutoire.

Par. 29. Lorsque les dispositions de la présente loi sont incompatibles avec les prescriptions d'une autre loi, générale ou spéciale, les dispositions de la présente loi doivent prévaloir.

Par. 30. La présente loi entre en vigueur immédiatement. »